

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1815/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 03/07/2018

Affaire

**La société TOUTON NEGOCE COTE
D'IVOIRE dite TNCI**
(Cabinet Théodore Hoegah & Michel
Etté)

Contre

La compagnie KENYA AIRWAYS
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
Associés)

Décision

CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier
ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société
TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite
TNCI pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 03 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU B. ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-
CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUE EDOUARD**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite
TNCI**, Société Anonyme, au capital de 3 300.000.000 F CFA, dont
le siège social est à Abidjan-Vridi, Zone industrielle, 15 BP 198
Abidjan 15, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit
Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-B-187028, Tel :
(225) 21 21 90 50, Fax : (225) 21 2.1 90 62, agissant aux poursuites
et diligences de son directeur général, Monsieur David LEFEVRE,
demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de Maîtres Théodore
Hoegah & Michel Etté, Avocats associés près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant au plateau, rue A7, Pierre Semard, Villa
NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : (225) 20 30 29 33 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La compagnie KENYA AIRWAYS, en ces bureaux d'Abidjan,
sis au Plateau, Avenue Noguès, Immeuble la Prévoyance, 1^{er} étage,
01 BP 225 Abidjan 01, Tel : (225) 20 30 31 08/09/10/11/13, Fax :
(225) 20 32 07 77;

Laquelle a élu domicile à la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise 7, Boulevard
Latrille, Abidjan Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tel : 22 40 64 30,
Fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 Mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 Mai 2018 pour production du mandat spécial du cabinet HOEGAH & ETTE et observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action.

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 798 /2018 du 13 juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 / 06 /2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 09 Mai 2018, la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite TNCI a assigné la compagnie KENYA AIRWAYS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Mai 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui restituer la somme de 4.268.600 F CFA au titre des frais engagés pour l'acquisition des billets EMIRATS ;

Au soutien de son action, la société TNCI expose qu'elle a acheté le 29 Mai 2017, pour Monsieur David LEVFEVRE et Madame Nathalie GUINAN, respectivement Directeur Général et Directrice Financière de la société TNCI, deux (2) billets d'avion auprès de la compagnie KENYA AIRWAYS pour le trajet Abidjan/Nairobi/Abidjan ;

Elle ajoute que le vol retour au départ de Nairobi à destination d'Abidjan, qui devait décoller le 17 juin 2017 a été initialement retardé avant d'être purement et simplement annulé, sans qu'aucune explication ni aucune solution de substitution n'aient été fournies aux passagers, ainsi livrés à eux-mêmes ;

Elle précise que Monsieur David LEFEVRE et Madame Nathalie GUINAN qui devaient impérativement rejoindre Abidjan afin de tenir et respecter leurs engagements professionnels, ont été contraints d'acheter d'autres billets d'avion aux mains de la compagnie EMIRATES pour effectuer leur voyage ;

Elle ajoute que de Juin 2017 à Janvier 2018, elle a adressé vainement plusieurs courriers à la compagnie KENYA AIRWAYS en vue d'obtenir d'une part, la restitution du coût des billets d'avions KENYA AIRWAYS pour le trajet non effectué, et d'autre part, le remboursement du prix des billets d'avions EMIRATES dont le coût s'élevait à la somme de 4.268.600 F CFA ;

Elle déclare que la défenderesse refuse de payer, alors qu'au regard des faits exposés, il s'avère qu'elle a incontestablement été défaillante dans l'exécution de son obligation contractuelle de résultat née de l'achat des billets d'avion, à savoir, assurer le transport des passagers du vol KQ 520 du 17 Juin 2017 de Nairobi à Abidjan dans les termes et conditions du contrat ;

Elle ajoute que par la faute de la défenderesse, Monsieur David LEFEVRE et Madame Nathalie GUINAN ont été obligés de différer des engagements professionnels et d'exposer des frais importants pour pouvoir rejoindre Abidjan ;

Elle invoque l'article 19 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international adopté le 28 Mai 1999 à Montréal aux termes duquel, « *Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de prendre* » ;

Elle soutient qu'en l'espèce, la compagnie KENYA AIRWAYS a

retardé le vol de deux (2) heures, pour finalement procéder à son annulation pure et simple, sans jamais justifier l'annulation du vol, et sans faire la preuve qu'elle a pris toutes les mesures pour éviter le dommage ;

Elle en déduit que la responsabilité contractuelle de cette dernière ne souffre d'aucune contestation, et c'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui rembourser le montant des billets d'avion pour le trajet non effectué, ainsi que celui des billets d'avions de la compagnie EMIRATES qui s'élève à la somme de 4.268.600 francs CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir;

Elle soutient que la défenderesse ne peut valablement invoquer l'article 19 de la convention précitée pour solliciter une limitation de sa responsabilité, car, argumente-t-elle, cet article vise la responsabilité du transporteur aérien en cas de retard, alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une annulation pure et simple d'un vol ;

Poursuivant, elle forme une demande additionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 F CFA au titre du préjudice moral et de désagrément résultant de l'annulation du vol du 17 Juin 2017 ;

En réplique, la Compagnie KENYA AIRWAYS invoque à son tour l'article 19 de la Convention dont se prévaut la demanderesse, et soutient qu'en l'espèce, sa responsabilité ne peut être limitée qu'au remboursement du coût des billets d'avion KENYA AIRWAYS dont le vol a été annulé, conformément à l'article 1150 du code civil selon lequel « *le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée* » ;

Elle ajoute qu'elle ne peut être condamnée au remboursement du coût des billets d'avion EMIRATES acquis auprès de la compagnie EMIRATES, car elle ne pouvait raisonnablement prévoir que la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE ferait l'acquisition de billets de 1^{ère} classe, deux fois plus chers, en remplacement des billets en classe affaires acquis auprès d'elle ;

Elle demande par conséquent au tribunal de limiter sa responsabilité au remboursement du billet d'avion Nairobi-Abidjan et de débouter la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE de sa demande en remboursement de la somme de 4.268.600 FCFA, représentant les frais engagés pour l'acquisition

des billets EMIRATES ;

Au cours de l'audience en date du 03 Juillet 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité à agir et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité pour agir en justice ;

3°) possède la capacité d'agir en justice. » ;

Il résulte de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur justifie de la qualité à agir;

En l'espèce, la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite TNCI se prévaut de l'article 19 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international adopté le 28 Mai 1999 à Montréal qui régit les rapports entre le transporteur et les passagers ;

Or, il est acquis qu'en matière de transport aérien de passagers, le lien contractuel entre le transporteur et le passager est matérialisé par le titre de transport, en l'occurrence, le billet d'avion nominativement délivré au passager ;

En l'espèce, les billets d'avion pour le vol KQ 520 de la compagnie KENYA AIRWAYS sont tirés aux noms de Madame ADOUBI épouse GUINA et Monsieur LEFEVRE David ;

Il en résulte que la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite TNCI qui ne justifie pas de sa qualité de partie au contrat de transport né de ces titres de transports n'a pas qualité à agir contre la compagnie KENYA AIRWAYS sur le fondement dudit contrat;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société TOUTON NEGOCE COTE D'IVOIRE dite TNCI pour défaut de qualité à agir ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIE./.

(Bany)



18 000

n° 00282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 148 Bord 504/49
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



